

GE_GERICHTE AARP/143/2023 vom 27. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_143_2023

FR: GE_GERICHTE AARP/143/2023 du 27 avril 2023

IT: GE_GERICHTE AARP/143/2023 del 27 aprile 2023

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 403 CPP, une décision écrite sur la recevabilité de l'appel doit être rendue lorsque la direction de la procédure ou une partie invoque l'un des moyens prévus par l'art. 403 al. 1 let. a à c du Code de procédure pénale (CPP).

E. 2.1

Conformément à l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. La partie plaignante a qualité pour recourir sur la question de la culpabilité pour autant qu'elle revête la qualité de lésé au sens de l'art. 115 CPP et qu'elle se soit constituée partie plaignante selon l'art. 118 CPP (ATF 139 IV 78 consid. 3.3 et suivants). Du fait de sa constitution, la partie plaignante acquiert formellement la qualité de partie à la procédure au sens de l'art. 104 al. 1 let. b CPP. La voie de l'appel est ainsi ouverte à la partie plaignante indépendamment du sort des conclusions civiles.

2.2.1. Selon l'art. 118 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. Le dépôt d'une plainte pénale équivaut à une telle déclaration. La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 1 consid. 3.1). Pour les actes d'appropriation comme l'appropriation illégitime (art. 137 CP) ou le vol (art. 139 CP), non seulement le propriétaire, mais tout ayant droit privé de l'usage de la chose a qualité pour porter plainte (ATF 118 IV 209 consid. 3.b).

2.2.2. Le législateur émet certaines exigences de forme concernant la déclaration de volonté que doit formuler celui qui entend acquérir le statut de partie plaignante. L'art. 118 al. 1 CPP exige que la déclaration soit expresse, ce qui exclut a contrario qu'une constitution de partie plaignante soit retenue sur la base d'actes concluants ou encore à raison d'une déclaration implicite. Cette exigence formaliste du législateur se justifie par l'importance du changement de situation induit par la constitution d'une partie plaignante, qui a pour conséquence la présence d'une partie supplémentaire à la procédure. La déclaration expresse prévue doit être faite devant une autorité de poursuite pénale (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 et ss. ad art. 118). À teneur de l'art. 119 al. 1 CPP, la déclaration du lésé peut se faire par écrit ou par oral. Dans cette dernière hypothèse, elle doit être consignée dans un procès-verbal à établir par l'autorité qui la recueille.

Aux termes de l'art. 118 al. 3 CPP, la déclaration doit en outre être faite avant la clôture de la procédure préliminaire.

- 5/7 - P/19458/2021

E. 2.3

Selon la jurisprudence, la plainte pénale au sens des art. 30 ss CP est une déclaration de volonté inconditionnelle par laquelle le lésé demande l'introduction d'une poursuite pénale contre les auteurs de l'atteinte. Elle constitue ainsi une simple condition de l'ouverture de l'action pénale (ATF 98 IV 143 consid. 2 p. 146).

La plainte est valable lorsque celui qui a qualité pour la déposer a fait connaître à l'autorité compétente dans les délais et dans la forme prescrite par la procédure cantonale sa volonté inconditionnelle de faire poursuivre l'auteur de telle sorte que la procédure suive son cours sans nouvelle détermination du lésé (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 3 ad art. 30).

La plainte pénale est déposée à raison d'un état de fait délictueux déterminé. Une fois l'action pénale ouverte, l'autorité pénale est saisie in rem et non in personam (D. PONCET, Le nouveau code de procédure pénale genevois annoté, Genève 1978, p. 194 ; G. PIQUEREZ, Traité de procédure pénale bernoise et jurassienne, tome I, Neuchâtel 1983, p. 453).

La constitution de partie plaignante vaut en outre au dépôt de plainte pénale au sens de l'art. 30 CP en tant qu'il en ressort la volonté du plaignant d'engager des poursuites pénales contre l'auteur des faits reprochés (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 12a ad art. 118 CPP ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 7 ad art. 118 CPP ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, Bâle 2019, n. 50 ad art. 30 CP).

E. 2.4

À teneur de l'art. 33 CP, l'ayant droit peut retirer sa plainte tant que le jugement de deuxième instance cantonale n'a pas été prononcé. Le retrait de plainte est une déclaration irrévocable, celle-ci ne pouvant plus être renouvelée ensuite. Le retrait de la plainte à l'égard d'un des prévenus profite à tous les autres. La forme du retrait de la plainte est réglée par l'art. 304 CPP. Soumis aux mêmes exigences formelles que le dépôt de plainte, son retrait doit être effectué auprès de la police, du ministère public ou de l'autorité pénale compétente en matière de contraventions, par écrit ou oralement avec consignation au procès-verbal. Un retrait de plainte suppose une manifestation de volonté du lésé exprimée de manière non équivoque. La renonciation au statut (procédural) de partie plaignante ne vaut pas retrait de la plainte. Tant que celle-ci n'a pas été formellement retirée, la procédure pénale doit être poursuivie malgré le désintérêt du lésé. En revanche, une déclaration du lésé indiquant un désintérêt pour la poursuite de l'infraction équivaut à un retrait de plainte. (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), op. cit., n. 4 et ss. ad art. 33).

- 6/7 - P/19458/2021

E. 2.5

En l'espèce, l'appelante a déposé une plainte pénale en date du 26 avril 2019 pour dénoncer le vol de divers bijoux, dont la chevalière en cause. Il est manifeste que son intention était, d'une part, de dénoncer la spoliation de son bien dans l'optique de pouvoir le recouvrer et, d'autre part, de voir l'auteur présumé poursuivi en justice. Certes, la plainte pénale dénonce des faits déterminés, soit les circonstances dans lesquelles le vol à l'astuce s'est déroulé, mais il serait faire preuve d'un formalisme excessif que de circonscrire aussi étroitement le comportement que la plaignante souhaitait dénoncer, à l'exclusion des faits reprochés au prévenu, subornant la poursuite de ces derniers au dépôt d'une nouvelle plainte. En effet, il est compréhensible qu'un lésé, qui dénonce le vol de son bien, compte sur les autorités pénales pour poursuivre l'auteur du vol, mais également les éventuels auteurs qui se seraient accaparés sa propriété par la suite. On ne peut exiger d'un plaignant qu'il anticipe l'éventualité d'un recel, d'une appropriation illégitime, ou de tout autre comportement risquant d'attenter à sa propriété subséquentement au vol dont il s'est plaint initialement. Un objet volé dans le dessein de procurer un enrichissement illégitime à son auteur pourra être revendu et passera par conséquent de main en main. Par principe, si une plainte est dirigée contre inconnu, c'est dans l'optique de permettre à la partie plaignante de viser tout éventuel possesseur usurpant sa propriété.

L'appelante a activement participé à la procédure pénale. Quand bien même elle a fait preuve de compréhension face aux explications du prévenu, on ne peut interpréter ses propos comme un retrait de plainte, voire une renonciation à sa qualité de partie plaignante, en particulier au vu des conséquences irrévocables qu'auraient une telle déclaration. Le fait qu'elle appelle du jugement du TP démontre précisément sa détermination à ce que la procédure se poursuive. Au vu du contexte, il est en tous les cas impossible d'interpréter ces déclarations, sans équivoque, comme tel.

En définitive, aucun empêchement de procéder ne justifie de ne pas entrer en matière.

E. 3

Conformément à l'art. 403 al. 4 CPP, les débats d'appel seront convoqués, étant précisé qu'au vu du jugement d'acquiescement rendu, il y a lieu de procéder par oral (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1349/2020 du 17 mars 2021). L'attention des parties est attirée sur le fait que l'appel est réputé retiré si la partie qui l'a déclaré fait défaut aux débats d'appel sans excuse valable et ne se fait pas représenter, ou ne peut être citée à comparaître (art. 407 al. 1 let. a et c CPP). * * * * *

- 7/7 - P/19458/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.